



Arrêté n° AE-004757/KK P du 10/09/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) N°2020APPACA50 du 9 novembre 2020 sur le projet de centrale photovoltaïque de Rochebrune (05) ;

Vu l'arrêté n°AE-F09324P0020 du 13/03/2024 soumettant à étude d'impact le projet photovoltaïque au sol (surface clôturée de 1 ha) sur l'emplacement d'un ancien terrain de paintball sur la commune de Rochebrune (05) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004757/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Rochebrune (05), déposée par Monsieur Jacob Marien, reçue le 31/07/2025 et considérée complète le 05/08/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'une serre multi-chapelles en verre agrivoltaïque (puissance installée de 3 642 kWc) d'une superficie de 30 782 m² ;
- la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'une plateforme de déchargement et d'une piste lourde, en graves, non traitées ;
- la création de pistes périphériques en terre sur le pourtour de la serre ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production et la protection de la culture de kiwi (rendement supérieur, protection contre les aléas climatiques et amélioration du confort de travail de production) ;
- la production d'énergie renouvelable pour une production annuelle estimée de 5 820 kWh/an ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur des parcelles exploitées principalement en monocultures de pommes ;
- dans le lit majeur de la Durance ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 930012754 « La moyenne Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Epinasses à Tallard », ainsi que la ZNIEFF de type II n°930012748 « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » et à proximité (environ 350 m) au sud-est de la ZNIEFF de type II n°930020116 « Montagne de la Scie et de Seymuit » ;
- partiellement en zone Natura 2000 directive habitats FR9301589 et directive oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- en réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, en zone d'habitats très favorables à favorable à la présence du Sonneur à ventre jaune, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions ;
- au sein d'un secteur à très forte probabilité de zone humide (seuil placé à 70 %) source IGN, INPN¹ avril 2025 ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement)
- en zone d'aléa inondation moyen à fort de la cartographie de la DDT² des Hautes-Alpes³ ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- un pré-diagnostic ;
- une étude paysagère ;

1 <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

2 Direction départementale du territoire

3 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f>

Considérant cependant l'absence :

- d'étude hydraulique, évaluant l'impact du projet sur l'aggravation des risques inondation et sur les modifications des écoulements hydrauliques ;
- d'information sur les effets cumulés avec des projets identiques ;
- de prospection sur les chiroptères ;
- d'information sur la préservation de la haie arborée côté est et sud-est ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, et potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- la modification des caractéristiques paysagères du secteur impacté et de ses perceptions proches et lointaines ;
- les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets similaires ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Rochebrune (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à Monsieur Jacob Marien.

Fait à Marseille, le 10/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,
Guillaume DUBOIS



⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »